

JURY d'APPEL**APPEL 2012-06**

Règles impliquées :	RCV 70.6, Annexe F2.1
Epreuve :	18 heures d'Arcachon
Date :	30 juin-1^{er} juillet 2012
Club organisateur :	CV Arcachon
Classe :	HN
Grade de l'épreuve :	5A
Président du Jury :	Bertrand ROQUEBERT

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par courrier recommandé avec AR du **2 Juillet 2012**, Monsieur **François LAMAIGNERE** fait « ...appel de la décision du Jury concernant les 18 heures d'Arcachon en date du 1^{er} juillet 2012... », suite à une instruction dans laquelle il était *partie* et dont une copie est jointe à l'appel. Sa demande satisfait la **1^{ère} partie de l'Annexe F2.1.**

L'appelant en n'indiquant pas pourquoi il estime que la décision du Jury de l'épreuve est incorrecte, ne satisfait pas aux exigences de la **2^{ème} partie** de cette **Annexe F2.1.**, qui prescrit que : « *L'appel doit indiquer pourquoi l'appelant estime que la décision du jury ou sa procédure est incorrecte.* »

DECISION DU JURY D'APPEL

L'appel n'étant pas conforme à toutes les exigences de l'Annexe F2.1, n'est pas recevable.

Fait à Paris, le 1^{er} Octobre 2012

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS

**Les Assesseurs :**

François SALIN, Annie MEYRAN, Abel BELLAGUET, Patrick CHAPELLE,
Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART, Georges PRIOL.